

**ENTENTE DE COOPÉRATION COMPLÉMENTAIRE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE  
L'ÉTAT DU WISCONSIN**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

représenté par le premier ministre, M. François Legault,

**ET**

## **LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU WISCONSIN**

représenté par le gouverneur, M. Tony Evers,

Ci-dessous désignés comme les « Parties »,

**ATTENDU QUE** les Parties entretiennent des liens historiques plus que tricentennaires et partagent des valeurs communes dont un profond attachement à la démocratie et aux principes de l'économie de marché;

**ATTENDU QUE** les Parties ont identifié des priorités économiques semblables, en particulier la création d'emplois dans des secteurs de haute technologie dans un contexte de mondialisation et de l'économie régionale et mondiale;

**ATTENDU QUE** les Parties sont d'avis que la promotion du développement économique peut inclure, mais sans s'y limiter, la collaboration gouvernementale, l'accompagnement des entreprises et des organismes de leur territoire respectif par l'accès à l'information, l'accompagnement des entreprises dans leur parcours d'exportation et d'investissement, en aidant au développement de partenariats de recherche et d'innovation, ainsi qu'en soutenant toute autre activité connexe et domaine d'intérêt mutuel au sein du marché régional et mondial;

**CONSIDÉRANT** que le 26 septembre 2000, les Parties ont signé l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin (ci-après : « l'Entente de 2000 »), qui établit les bases de la coopération entre les Parties dans les secteurs du commerce, de l'économie, de la technologie, de l'éducation, de la formation professionnelle et technique et du développement de la main-d'œuvre, de la jeunesse, de la culture, de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que les échanges dans ces domaines entre les organismes, les institutions d'enseignement et les entreprises du Québec et du Wisconsin;

**CONSIDÉRANT** la clause évolutive à l'article 7 de l'Entente de 2000, qui prévoit que les Parties peuvent élargir cette entente par consentement mutuel afin notamment d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter;

**DÉSIREUX** de réaffirmer leurs engagements communs et la nature de leur collaboration, de renforcer la coopération déjà engagée dans les domaines visés à l'Entente de 2000 et d'étendre la collaboration existante à de nouveaux champs d'intérêt commun;

**CONVAINCUS** des avantages de cette coopération accrue basée sur une communauté d'intérêts et la recherche de bénéfices mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE PREMIER**

Sans exclure les autres secteurs de coopération dont ils pourraient convenir ultérieurement, les Parties entreprennent, par la conclusion de la présente entente complémentaire, d'encourager, de favoriser et d'étendre la coopération prévue à l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin (ci-après : « l'Entente de 2000 »), à de nouveaux domaines relevant de leurs compétences, soit les secteurs de l'économie verte, de l'énergie et de mobilité durable, ainsi que renforcer la coopération existante en matière d'éducation et de formation.

### **COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION**

#### **ARTICLE 2**

Dans le cadre de la coopération prévue à l'article 3 de l'Entente de 2000, les Parties conviennent d'étendre les liens de coopération entre les institutions d'enseignement secondaire et supérieur situées sur leur territoire à l'échange d'enseignants, en sus de l'échange d'étudiants, toujours par le biais d'ententes cadres et de projets conjoints, répondant aux intérêts des Parties à la présente entente complémentaire.

Elles facilitent également le développement et la coopération dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, des arts et des mathématiques (STEAM) et encouragent le renforcement de la coopération dans les domaines d'apprentissage qui soutiennent les processus créatifs et les multiples méthodes d'enquête et de recherche nécessaires dans l'économie régionale et mondiale d'aujourd'hui.

Les Parties facilitent aussi le développement et la coopération en éducation liée aux Grands Lacs et à l'eau douce, et encouragent le renforcement de la coopération dans les domaines d'apprentissage qui soutiennent la santé et la préservation à long terme des Grands Lacs en tant que ressource inestimable partagée notamment entre le Québec et le Wisconsin.

## **COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ÉNERGIE DURABLE ET D'ÉCONOMIE VERTE**

### **ARTICLE 3**

Les Parties encouragent et favorisent la collaboration et les échanges pour promouvoir l'énergie durable et les pratiques économiques vertes entre leurs organismes publics et privés respectifs, leurs centres de recherche et les établissements d'enseignement intéressés du Québec et du Wisconsin.

Elles soutiennent la mise en œuvre d'échanges économiques et commerciaux, le partage de recherche et d'innovation, l'échange d'expertise, de projets communs et de bonnes pratiques en matière d'énergie durable et d'économie verte.

Les Parties facilitent également le développement et la coopération dans les technologies liées aux Grands Lacs et à l'eau douce, y compris la réutilisation bénéfique des sédiments et la gestion des matériaux de dragage, le traitement de l'eau et la résilience côtière, et encourageront le renforcement de la coopération dans les domaines du développement des technologies de l'eau qui soutiennent la santé et la préservation à long terme des Grands Lacs.

## **COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DURABLE**

### **ARTICLE 4**

Les Parties encouragent la collaboration et les échanges entre leurs organismes privés, centres de recherche et établissements d'enseignement intéressés pour promouvoir la mobilité durable, y compris le transport maritime, la logistique, la navigation intelligente, les croisières sur les Grands Lacs et le Saint-Laurent et d'autres alternatives de transport intelligent, durable, multimodal et électrique.

Elles soutiennent la mise en œuvre d'échanges économiques et commerciaux, le partage de recherche et d'innovation, l'échange d'expertise, de projets communs et de bonnes pratiques liés aux systèmes de transport durables.

## **MISE EN OEUVRE**

### **ARTICLE 5**

Les Parties créent un groupe de travail conjoint Québec-Wisconsin, chargé de coordonner les activités de coopération dans les domaines de coopération visés dans la présente entente complémentaire.

Sauf convention contraire des Parties, le groupe de travail conjoint se réunit au moins une fois par an, par visioconférence ou autrement, afin :

- d'identifier les activités à mener pour chacun des domaines d'intérêt commun tels que spécifiés dans un plan de coopération;

- d'établir les termes et la charte du groupe de travail conjoint, pour mener les activités et déterminer les ressources nécessaires de part et d'autre pour leur mise en œuvre;
- d'examiner l'état des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente entente complémentaire, évaluer les résultats et, le cas échéant, procéder aux ajustements requis;
- d'étudier toute autre question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente complémentaire.

En application de la présente entente complémentaire et du plan de coopération, les Parties conviennent également, sans exclure d'autres moyens, de faire appel en priorité aux activités suivantes, qui encouragent les options faibles en carbone :

- Missions commerciales stratégiques;
- Réunions de partage d'informations et de bonnes pratiques;
- Conférences, vidéoconférences et webinaires conjoints;
- Activités conjointes, virtuelles ou en personne, au Québec et au Wisconsin.

Les Parties s'entendent également à promouvoir leurs intérêts communs au sein des forums régionaux, y compris, mais sans s'y limiter, la Commission des Grands Lacs et la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Pour ce qui concerne les domaines de coopération qui sont visés à l'Entente de 2000, les dispositions de mise en œuvre prévues à l'article 8 de cette entente continuent de s'appliquer, à moins que les Parties conviennent de leur appliquer, en partie ou en totalité, les dispositions prévues au présent article.

## **ARTICLE 6**

La mise en œuvre de la présente entente complémentaire est assurée par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec et la *Wisconsin Economic Development Corporation*.

## **CONSULTATION ET COORDINATION**

### **ARTICLE 7**

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente complémentaire.

Elles apportent, dans la mesure du possible, leur soutien aux organismes publics, institutions et entreprises impliqués dans les activités et projets de la présente entente complémentaire.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 8**

Aucune des dispositions de la présente entente complémentaire ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de celles contenues dans d'autres instruments bilatéraux ou multilatéraux précédemment conclus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin ou auxquels ils sont conjointement parties.

### **ARTICLE 9**

La présente entente complémentaire entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Sa durée est identique à celle de l'Entente de 2000.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ÉTAT DU WISCONSIN**

À Québec, le 13 avril 2022

À Wisconsin, le 20 mai 2022

*(Original signé)*

---

*(Original signé)*

---

M. François Legault  
Premier ministre

M. Tony Evers  
Gouverneur